



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement et de revalorisation des espaces publics et mémoriels d'Omaha Beach sur la commune de Saint-Laurent-sur-Mer (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-6075 du projet d'aménagement et de valorisation des espaces publics et mémoriels d'Omaha Beach sur la commune de Saint-Laurent-sur-Mer (Calvados), déposée par le président de la communauté de communes, et reçue complète le 19 août 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 septembre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant la nature du projet, situé sur le territoire communal de Saint-Laurent-sur-Mer dans le département du Calvados, qui consiste en l'aménagement et la valorisation de l'espace public et mémoriel, en lien avec la stratégie de requalification du site d'Omaha Beach, dont les principaux enjeux sont la valorisation du patrimoine, l'accueil du public ;

Considérant que le projet, prévu sur une superficie totale d'environ 2,9 hectares, consiste à créer un nouveau paysage répondant aux enjeux mémoriels et touristiques du territoire, avec la valorisation du patrimoine mémoriel, l'amélioration de l'accueil du public, du stationnement et le développement de la voie cyclable « vélomaritime » ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, et à déclaration Loi sur l'eau, relève de la rubrique 41 a) concernant « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage concernant l'étude diagnostic zone humide et les modalités de création du cordon dunaire ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément :

- l'aménagement de 156 places de stationnement au total, réparties sur la Place des Braves (80 places), l'avenue de la Libération (36 places), le boulevard de Cauvigny (29 places) et la rue Bernard Anquetil (11 places) ;
- la réalisation d'une connexion de la piste cyclable de la rue Anquetil à la place des Braves ;
- des travaux de réfection du secteur piétonnier du bord de mer et des emplacements de stationnements le long des propriétés riveraines, sur le boulevard de Cauvigny ;
- la restructuration du bas de l'avenue de la Libération, avec un recalibrage de la route départementale ;
- l'aménagement de places de stationnements au revêtement perméable en alternance avec la plantation d'arbres de haut jet et la création de voies piétonnes latérales ;
- la mise en valeur du cône visuel sur la place des Braves depuis l'avenue de la Libération en déportant les voies de circulation sur les parties latérales afin de dégager l'espace central ;
- la création d'un cordon dunaire sur la place des Braves, en remplacement de l'espace actuellement bitumé, situé entre la digue et le monument mémoriel ;
- l'aménagement d'un espace végétalisé au centre de la place des Braves, composé d'une noue centrale sinueuse permettant l'écoulement des eaux pluviales, entourée de pelouses bordées de boisements arbustifs ;
- la gestion des eaux pluviales par infiltration sur les espaces végétalisés et la noue créée ;

Considérant que le calendrier prévisionnel des travaux est prévu pour une durée totale de 11 mois pour la première tranche, à partir de février 2026, hors période estivale, puis de quatre mois pour la seconde tranche à partir d'octobre 2027 ;

Considérant que le projet d'aménagement du parking est localisé :

- en zone urbaine, en bordure du littoral de la Manche, aux abords de la plage d'Omaha Beach, sur la place des Braves et ses alentours, sur la commune de Saint-Laurent-sur-Mer, dans le département du Calvados ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches, la zone de conservation spéciale (ZCS) « Baie de la Seine occidentale » (FR 2502020) et la zone de protection spéciale (ZPS) « Falaise du Bessin occidental » (FR 2510099) étant situées à environ 2 kilomètres à l'ouest ;
- à environ 250 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Secteur d'Omaha Beach » (250 020072) ;
- dans le périmètre du site naturel remarquable d'Omaha Beach ;
- en dehors du périmètre de toute zone inondable selon l'atlas des zones inondables ;
- au sein de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides selon la cartographie de la Dreal Normandie, pour lesquelles l'étude menée sur l'ensemble du secteur concerné par le projet, dans le cadre du diagnostic Zone humide, a permis de démontrer l'absence zone humide avérée, selon les critères pédologique et floristique et compte tenu de l'anthropisation du site ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- sur un secteur fortement exposé au risque de retrait-gonflement des argiles ;
- sur un secteur potentiellement exposé au risque d'inondation de cave (probabilité forte) mais que les aménagements prévus ne créent pas une exposition particulière à ce risque ;

Considérant que les nuisances sonores et les vibrations seront limitées à la phase de travaux et que ceux-ci seront menés en dehors de la saison estivale ;

Considérant la prise en compte par le pétitionnaire des risques de pollutions et de nuisances sonores et vibrations lors de travaux et des mesures prises pour en limiter ou éviter les incidences ;

Considérant que les aménagements prévus, notamment la désimperméabilisation des places de stationnement, l'installation de pelouses, de noues, de plantations et d'une dune paysagère, permettront à l'échelle du projet global d'augmenter les surfaces perméables et une amélioreront la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le cordon dunaire, dont la création est prévue dans ce projet, sera stabilisé par la plantation d'oyats et autres végétaux propres au milieu dunaire, ainsi que par la pose de ganivelles, contribuant à retenir le sable et à prévenir l'ensablement des espaces végétalisés ;

Considérant que le projet, situé en milieu urbain, n'entraînera pas d'impacts négatifs notables sur la biodiversité, ni sur le patrimoine naturel et bâti, qu'il favorisera une meilleure qualité paysagère du secteur et les modes de circulation douces ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'aménagement et de valorisation des espaces publics et mémoriels d'Omaha Beach sur la commune de Saint-Laurent-sur-Mer (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

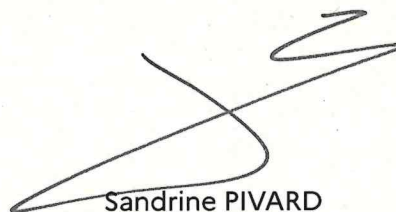
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 06 OCT. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr